

la commission du service civil présentera seront casés à la nouvelle commission de façon à ce que son travail soit aussi bon que possible.

M. McKENZIE: C'est de cette manière que nous sautions autrefois par-dessus les dispositions de la loi du service civil; c'est-à-dire en mettant le nom d'un individu dans le budget et en disant: "Nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil". Nous possédons une commission du service civil et le Gouvernement s'est vanté, à la grande satisfaction de beaucoup de gens, que personne ne pouvait entrer dans l'administration sans passer par la commission. Cependant, au début même de son fonctionnement, nous adoptions une loi par laquelle nous prenons un groupe de gens—que je ne connais pas—et que nous jetons dans un nouveau ministère—car ce n'est pas autre chose qu'un ministère—sans nous conformer à la loi du service civil.

L'hon. M. ROWELL: Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit. Ces personnes sont maintenant à l'emploi de l'Etat et on ne peut les faire permuter sans le consentement de la commission du service civil.

M. McKENZIE: Des milliers d'hommes et de femmes ont été employés temporairement durant la guerre et, à présent, les ministères doivent se dispenser de leurs services. Pourquoi faire une exception en faveur de ce service et rendre ces employés permanents quand des milliers sont mis à pied dans d'autres ministères? Ils devraient être traités comme les autres et mis à même de présenter une demande d'emploi. S'ils passent au concours, il ne pourra y avoir de plaintes. Au contraire, vous allez faire passer tous les membres de la commission d'achats de guerre dans la nouvelle commission. Après que vous aurez fait cela vous découvrirez au ministère de la Milice trente ou quarante hommes disponibles parce que leur travail est fini. Allez-vous les envoyer dans un autre ministère sans leur faire subir un examen? Ils ont été pris sans examen, et maintenant que leur travail est terminé, on les renvoie purement et simplement.

Si le principe que le ministre établit doit être appliqué, ces hommes vous diront que si des emplois permanents ont été découverts pour cinquante ou cent hommes, quel que soit le nombre, il est injuste de les mettre à la porte. Quelle justice est celle-ci? Si l'on adoptait pour règle que tous ceux qui entrent dans le nouveau département devront y entrer "ab initio" avec

[L'hon. M. Rowell.]

l'avis de la commission du service civil, on ne pourrait pas accuser personne de favoritisme. Ce que je ne veux pas, c'est que le ministre prenne ce groupe particulier d'employés et les intitule permanents sans se conformer à la loi du service civil.

L'hon. M. ROWELL: J'ai déjà dit que je laisserais cet article de côté jusqu'à la discussion du projet de loi en comité général.

Sur l'article 6 (pouvoirs exclusifs d'achat de la commission).

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre va-t-il nous expliquer l'expression "droit d'achat"? Mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair) a dit, il y a quelques minutes que, devant le comité des comptes publics, on a prouvé qu'il existait un fonctionnaire attaché à l'imprimeur du roi dont les fonctions consistent à distribuer des annonces à tous les journaux du Canada.

Les avis donnés par le Gouvernement dans les journaux constituent un "achat d'espace". Ce droit exprès "d'acheter" comprendra-t-il cet achat? Il y a quelques jours, au sujet du ministère des Postes, je proposai au ministre que le gouvernement mît fin à ce système de publicité à de longues distances, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'adjudication d'entreprises du courrier, et, à l'appui de ma prétention, je citai des faits venus à ma connaissance. J'ai appris, l'an dernier, qu'une feuille hebdomadaire publiée dans le comté de Drummond-Arthabaska contenait des demandes de soumissions pour courriers d'entreprise dans la Colombie-Anglaise. C'est un pur gaspillage d'argent. La commission devrait avoir le pouvoir de réglementer l'insertion d'annonces dans les journaux. Si le ministre m'assure que cette expression: "droit d'acheter", comprend l'achat d'espace dans les journaux pour fins d'annonces, je ne dirai plus rien.

L'hon. M. ROWELL: Cet article ne s'appliquerait pas à pareil achat. Je ne pense pas que la publicité dans un journal ordinaire puisse être considérée article de commerce. Si on l'incluait dans cet article, la commission deviendrait une agence de publicité. Je conviens que le fait signalé par l'honorable député n'a pas sa raison d'être. C'est de la publicité en pure perte; elle demande un contrat pour un endroit situé à des milles du lieu de publication. Les avis devraient être confinés au district où se fera l'adjudication.

L'hon. M. LEMIEUX: La commission ne pourrait-elle pas être munie des pouvoirs nécessaires de traiter un cas de ce genre?